



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les améliorations techniques
visant à réduire les nuisances olfactives du site de la société SUEZ ORGANIQUE
(Ex TERRALYS) sur la commune d'Ermenonville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la société TERRALYS à exploiter des installations de compostage sur le territoire de la commune d'Ermenonville, RN 330, lieu-dit « La Râperie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2014 imposant à la société TERRALYS de prendre toutes les mesures techniques pour réduire les nuisances olfactives de son site ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives du site exploité par la société TERRALYS sur son site d'Ermenonville ;
- Vu le récépissé du 15 novembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SUEZ ORGANIQUE pour le site d'Ermenonville précité ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 octobre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à la société SUEZ ORGANIQUE par lettre du 6 novembre 2017 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;
- Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage ;
- Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;
- Considérant que de 2013 à 2016, plus d'une trentaine de plaintes ont été déposées à l'encontre de la société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS) pour les nuisances olfactives que ses activités engendrent sur les communes des alentours ;
- Considérant que les études de dispersion réalisées à partir des mesures d'odeurs effectuées en août 2014 et en mars 2015 sur le site de la société TERRALYS à Ermenonville n'ont pas permis de statuer sur la non-conformité des installations au regard de la réglementation des émissions d'odeurs (concentration de 5 unités d'odeurs moins de 175 heures par an) ;
- Considérant qu'à partir d'avril 2015, l'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs permettant aux riverains de signaler les nuisances ressenties ;

Considérant que la fréquence des signalements d'odeurs dans le cadre de cet observatoire tend à démontrer l'impact olfactif du site ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à proposer des améliorations pour réduire l'impact olfactif de son site ;

Considérant que durant les mois de juin, juillet et août 2017, de nombreuses plaintes relatives aux odeurs ont été constatées ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS), dont le siège social est situé 38, avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 réglementant ses activités sur le site d'Ermenonville (60950), lieu-dit « La Râperie ».

ARTICLE 2 : Nature et origine des déchets traités et stockés sur le site.

Les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.2. nature et origine des déchets traités et stockés sur le site

Le site dispose d'installations de stockage de déchets verts, de palettes, de bois, de broyat, de produits fermentescibles, de liquides mélangés à du structurant, de compost (produit fini) et de produits destinés à l'épandage.

La nature et l'origine des déchets pouvant être accueillis et traités sur le site sont :

- *les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement (déchets verts, ligneux, paille, résidus de jardinage et des espaces verts) ;*
- *la fraction fermentescible des ordures ménagères ;*
- *les déchets ménagers fermentescibles ;*
- *le bois de palette non traité, le bois non dangereux des déchetteries communales ou privées,*
- *le bois de sylviculture et ses connexes ;*
- *les résidus de production agricole, primeurs ;*
- *les boues de station d'épuration urbaines et de potabilisation ainsi que les digestats et les boues de stations d'épuration industrielles présentant des caractéristiques comparables à celles des boues de stations d'épuration urbaines ;*
- *les boues de la fosse toutes eaux située sur le site ;*
- *les matières du nettoyage, de l'assainissement ou du curage ;*

- les refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agroalimentaire à l'exception des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les matériaux inertes (terres, argiles, lèss, tourbe, sable, plâtre, cendres provenant du chauffage de bois des chaufferies, carbonate de calcium, chaux) et les engrais minéraux.

Les déchets suivants peuvent être accueillis sur le site, stockés dans des containers étanches et traités sur un site extérieur :

- graisses alimentaires notamment désignées par les codes déchets suivants selon la nomenclature déchets définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement, qui figure à l'annexe de la décision (CE) n° 2000/532/CE du 03/05/00 :
 - 19 08 09 : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires ;
 - 20 01 25 : huiles et graisses alimentaire.

Le déconditionnement pour leur traitement de certains déchets listés ci-avant est autorisé. Par ailleurs, l'ensemble des déchets devra provenir prioritairement des déchetteries, collectivités, entreprises et industries du département de l'Oise.

Sur une année de production, les déchets hors Oise provenant d'une zone de 75 km autour du site ne devront pas représenter plus de 33 % de la capacité nominale de la plate-forme.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente que celle mentionnée dans cet arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exploitation initiale est portée à la connaissance du préfet, direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, avant sa réalisation.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs du respect de cet article. »

ARTICLE 3 : Déchets non acceptés sur le site

Les dispositions de l'article 3.4.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.3. déchets non acceptés sur le site

Les déchets et produits listés ci-après ne pourront être acceptés sur le site :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides ;
- les bois termites ;
- les sous-produits animaux de catégorie I tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009;
- les déchets d'activité de soins médicaux ;
- les déchets inorganiques autres que ceux autorisés ;
- les déchets incandescents ;
- les déchets toxiques ;
- les déchets d'amiante ;
- les biodéchets au sens de l'article R.541-8 désignés par le code déchets suivants selon la nomenclature déchets définie à l'article R.541-7 du code de l'environnement, qui figure à l'annexe de la décision (CE) n° 2000/532/CE du 03/05/00 :
 - 20 03 05 : déchets de marchés ;
- les déchets organiques autres que ceux autorisés. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2017


et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SUEZ ORGANIQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France